



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT- BICUPE-SIC - GM - N° 2019 - 169

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **OUTREAU**

Monsieur DELLIAUX Jonathan

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 171-6, L 171-7, L 172-1, L 511-1, L 512-7, L 514-5, L 541-22, L 541-44, R 543-162 et R 543-164 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU la visite réalisée le 17 avril 2019 par l'Inspection de l'Environnement sur le site exploité par M. DELLIAUX Jonathan à OUTREAU ;

VU le rapport de visite de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 2 mai 2019 ;

VU la lettre du 2 mai 2019 informant M. DELLIAUX Jonathan de la proposition de mise en demeure ;

VU l'absence de réponse de M. DELLIAUX Jonathan ;

Considérant que l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement introduit de nouvelles dispositions administratives et pénales en termes de contrôle des installations classées ;

Considérant que lors de la visite du 17 avril 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- *Présence de véhicules terrestres hors d'usage, qui ne sont plus aptes à remplir leur usage initial et que leur détenteur a remis à un tiers pour destruction,*
- *Les véhicules hors d'usage représentent une surface largement supérieure à 100 m²*

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- *2712 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719*
- *1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m², régime de l'enregistrement*

Considérant que l'installation - dont l'activité a été constatée lors de la visite du 17 avril 2019 - relève du régime de l'enregistrement, et, est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que, préalablement à sa réalisation, l'activité de stockage de véhicules hors d'usage nécessite l'obtention d'un agrément, en application de l'article R.543-162 du code de l'environnement ;

Considérant que M. DELLIAUX Jonathan n'est pas titulaire d'un agrément au titre de l'article R.543-162 du code de l'environnement ;

Considérant que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L 171-7 du Code de l'Environnement en mettant en demeure M. DELLIAUX Jonathan de régulariser la situation administrative de son site de OUTREAU ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

M. DELLIAUX Jonathan, dénommé ci-après l'exploitant, demeurant rue Tour du Renard à OUTREAU, est mis en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation qu'il exploite chemin d'Ecault, sur le territoire de la commune de OUTREAU pour son activité d'entreposage de véhicules hors d'usage mentionnée à l'article R.511-9 du code de l'environnement soit :

- en déposant un dossier (complet et régulier) de demande d'enregistrement conforme à l'article R512-46-1 à R 512-46-7 du code de l'environnement et une demande d'agrément Centre VHU conforme à l'article R. 543-162 en préfecture ;

- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai **d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les **trois mois** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement intégrant un dossier de demande d'agrément, ce dernier doit être déposé dans un délai de **trois mois**. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de M. DELLIAUX Jonathan, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 4 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : PUBLICITE

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BOULOGNE SUR MER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. DELLIAUX Jonathan et dont une copie sera transmise au Maire de OUTREAU.

Arras, le 17 JUL 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Marc DEL GRANDE

Copie destinée à :

- Monsieur DELLIAUX Jonathan – Rue Tour du Renard – 62230 OUTREAU
- Sous-Préfecture de BOULOGNE SUR MER
- Mairie de OUTREAU
- Direction régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement à LILLE
(courriel)
- Dossier
- Chrono